

Décision de la présidence

le document qui se rapporte directement aux crédits qui aboutiront à la loi de crédits qui doit être adoptée par la Chambre, habituellement, à la fin de juin au plus tard.

[Traduction]

Cela dit, je dois toutefois préciser que lorsqu'elle a adopté le douzième rapport du Comité des comptes publics en 1982, la Chambre a entériné l'accord donné par le comité au nouveau mode de présentation du Budget des dépenses proposé par le gouvernement en réponse à une recommandation formulée par le vérificateur général et le Comité des comptes publics.

• (1010)

Cette nouvelle présentation constitue l'ensemble du Budget des dépenses et ses trois parties sont nécessaires pour que les comités permanents puissent accomplir efficacement leur travail. La partie I donne une vue d'ensemble du plan de dépenses du gouvernement, tandis que la partie III présente le détail des propositions et prévisions de dépenses de chacun des ministères.

Les comités permanents ont donc besoin de la partie III pour bien comprendre les crédits qu'ils doivent examiner, lesquels sont présentés dans la Partie II, soit dans le budget des dépenses principal. Dans le cas qui nous occupe, la frustration est d'autant plus grande que les 14 rapports manquants couvrent, si je comprends bien, environ 75 p. 100 des sommes que le gouvernement projette de dépenser pour l'exercice 1990-1991. Les comités permanents seraient sérieusement handicapés dans leur travail si ces documents n'étaient pas mis à leur disposition.

Le secrétaire parlementaire a toutefois indiqué à ce moment-là que le gouvernement entendait bien présenter ces documents au plus tard le 12 mars et, en effet, ils ont été déposés le 5 mars. Je crois que les comités permanents ont encore une possibilité suffisante d'accomplir leur travail dans le délai qui leur restera jusqu'à la fin de mai.

La deuxième objection soulevée relativement au Budget des dépenses l'a été par la députée de New Westminster—Burnaby qui s'est plainte de l'insuffisance des renseignements qu'elle a obtenus des représentants du Conseil du Trésor au cours de la séance à huis clos qui a

précédé la présentation du Budget des dépenses à la Chambre le jeudi 22 février.

La députée a expliqué qu'elle avait posé des questions précises sur l'effet du budget sur les programmes de promotion de la femme, le multiculturalisme, les affaires autochtones et les programmes d'aide aux minorités visibles. Même si les responsables lui avaient dit qu'il faudrait attendre environ une semaine pour obtenir les renseignements qu'elle recherchait, la députée a été informée par certains groupements de femmes des effets du budget sur leurs organismes peu après qu'elle fut revenue à son bureau à la suite de la séance à huis clos. Cela prouvait, selon elle, que les renseignements étaient disponibles mais avaient été cachés aux députés. La députée a donc soulevé la question parce qu'elle estimait qu'il s'agissait là d'une violation de privilège.

[Français]

Après avoir examiné l'affaire à la fois sous l'angle du privilège et de l'outrage, il m'est impossible de conclure que la question soulevée par la députée satisfait aux critères très étroits du privilège, lequel met en cause certains droits bien précis qui sont jugés nécessaires pour que les députés puissent s'acquitter en tant que tels de leurs fonctions ou responsabilités.

[Traduction]

Le gouvernement présente la séance d'information à huis clos afin de donner des renseignements sur le Budget des dépenses avant sa présentation à la Chambre. Le fait que le gouvernement se soit engagé à tenir une telle séance semble indiquer, à première vue en tout cas, qu'il comprend le besoin qu'ont les députés d'obtenir ce genre de renseignements. D'autre part, cependant, cette séance n'est pas une procédure de la Chambre et ne constitue pas une garantie que le gouvernement fournira absolument tous les renseignements qu'on pourra lui demander.

De plus, il n'y a rien dans l'exposé de la députée qui laisse supposer que les représentants du Conseil du Trésor aient délibérément voulu lui cacher les renseignements en question. Bien qu'une telle situation soit évidemment un grief, elle ne constitue pas, au moins dans le présent contexte, une question de privilège ou un outrage.

Enfin, le député de Mackenzie a invoqué le Règlement en ce qui concerne certaines données présentées dans le